

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 02 septembre 2022

Date du rectificatif :

21 septembre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. Le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. Le Juge Péter Kovács
Mme La Juge María del Socorro Flores Liera

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Confidentiel

Corrigendum de la « Réponse des Représentants légaux des victimes du groupe V02 au dix-huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 Août 2022 (ICC-01/04-01/06-3537-Conf avec annexes) » - ICC-01/04-01/06-3540-Conf-Exp

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Les représentants légaux des victimes V01

Me Frank Mulenda

Me Luc Walley

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabil

Me Jean-Marie BIJU-DUVAL

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des victimes et des
réparations**

M. Philipp Ambach

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE.

1. Les 21 octobre 2016, 6 avril 2017 et 07 février 2019, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») approuvait respectivement les propositions du Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») relatives aux réparations collectives à titre symbolique¹, la première phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives prenant la forme de prestations de service² et les propositions du Fonds portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs³.
2. Le 14 décembre 2020, la Chambre rendait la décision enjoignant aux Représentants légaux des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes de présenter des observations en réponse aux prochains rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport⁴.
3. Du 08 au 18 avril 2022, l'un des RLV02 effectuait une mission de sensibilisation à Bunia aux fins de persuader les victimes bénéficiaires de s'approprier le programme des réparations.
4. Le 04 mai 2022, le Fonds déposait son dix-septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives, avec trois annexes confidentielles A, B, C *ex-parte* (ci-après, « dix-septième rapport du Fonds »)⁵.
5. Le 19 mai 2022, les Représentants Légaux des Victimes V02 (« les RLV02 ») présentaient leur réponse au dix-septième rapport du Fonds⁶.

¹ Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations, ICC-01/04-01/06-3251, 21 October 2016.

² Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims, ICC-01/04-01/06-3289, 6 April 2017.

³ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, ICC-01/04-01/06-3440-Conf, 7 février 2019.

⁴ Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

⁵ Seventeenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019, ICC-01/04-01/06-3533-Conf + Conf-Exp-Anxs, 04 mai 2022.

⁶ Réponse des Représentants légaux des victimes du groupe V02 au Dix-septième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 mai 2022 (ICC-01/04-01/06-3533-Conf), ICC-01/04-01/06-3534-Conf-Exp, 19 mai 2022.

6. Le 17 juin 2022, la Chambre rendait sa Neuvième décision sur les décisions administratives du Fonds relatives aux demandes de réparation et des questions supplémentaires⁷.
7. Le 4 août 2022, le Fonds déposait son dix-huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives, avec deux annexes confidentielles *ex-parte*⁸.
8. Le 10 août 2022, les Représentants légaux des victimes V01 déposaient une demande aux fins de proroger la date de dépôt de réponse au dix-huitième rapport du Fonds⁹.
9. Le 11 août 2022, la Chambre accordait une prorogation jusqu'à la date du 2 septembre 2022.
10. Les RLV02 soumettent respectueusement leurs observations au dix-huitième rapport du Fonds.

II. CLASSIFICATION.

11. La présente, étant une réponse à un document public avec annexes confidentielles *ex-parte*, est classée au même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23 bis-2 du Règlement de la cour.

III. SOUMISSION.

12. **Sur la base de l'évaluation de la sécurité** de la Cour partagée avec le Fonds, les RLV02 notent que la situation en Ituri reste instable et imprévisible par suite des attaques perpétrées par des groupes armés contre les Forces armées de la RDC (« FARDC ») et la population civile. Malgré cette situation, le Fonds et son partenaire d'exécution s'emploient tant bien que mal à exécuter le programme des réparations. Les RLV02 s'en réjouissent et les encouragent à continuer sur cette lancée pour le reste des années du programme.

⁷ *Ninth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters*, ICC-01/04-01/06-3536-Conf, 17 juin 2022.

⁸ *Eighteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019*, ICC-01/04-01/06-3537-Conf, 04 août 2022.

⁹ *Demande des Représentants légaux des victimes V01 de modifier le délai du dépôt d'observations du dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2022*, ICC-01/04-01/06-3538-Conf, 10 août, 2022.

13. **Sur le plan sanitaire**, les RLV02 prennent acte de ce que le Gouvernement de la RDC a assoupli les mesures concernant le COVID-19 au regard du couvre-feu précédemment établi. Bien qu'il n'ait pas prescrit de nouvelles mesures préventives, il est constant que d'autres mesures précédemment établies par le Gouvernement, l'ONU et le Greffe et les unités de santé au travail sont toujours en vigueur et sont respectées par le FPV pendant toute la mise en œuvre.
14. **Sur les questions de traitement de dossiers de demande de réparations.** Les RLV02 constatent qu'à ce jour, sur les 1971 dossiers reçus de la VPRS depuis 2019, 737 dossiers sont en attente de traitement ultérieur par le Fonds et que ce dernier a rendu 1222 décisions de recevabilité approuvées par la Chambre de première instance. Le nombre total de bénéficiaires à ce jour s'élève à 1547¹⁰. Les RLV02 remercient donc le Fonds pour ce travail abattu et se réjouissent de son engagement à soumettre à la Chambre, au plus tard le 1er octobre 2022, les décisions administratives sur toutes les demandes de réparations encore en attente de traitement.
15. **Sur les questions opérationnelles des réparations sous forme de services.** Les RLV02 notent que le nombre total de bénéficiaires dont les coordonnées ont été transmises à COOPI est de 1042. À ce jour, un total de 555 victimes bénéficie actuellement des réparations collectives basées sur les services et que 209 restaient injoignables.¹¹.
16. Les RLV02 se réjouissent de ce nombre de bénéficiaires dont la plupart a trouvé satisfaction sur certaines questions soulevées. Cependant, certains d'entre eux continuent à exprimer des doléances et/ou plaintes que les RLV02 transmettent, en tant que de besoin, au Fonds qui a promis de les traiter au fur et à mesure avec son partenaire. Face à cette promesse et à la léthargie dans le traitement de certaines plaintes, les clients V02 s'interrogent sur l'efficacité de ce mécanisme de plaintes, pensent aussi qu'ils ne se font pas bien entendre et enfin commencent à exprimer leur besoin ardent de rencontrer physiquement leurs conseils afin de présenter de vive voix leurs doléances au lieu de se contenter des contacts téléphoniques et/ou électroniques.
17. **Sur la problématique de l'intégration des bénéficiaires restants dans le programme.** Les RLV02 prennent bonne note de la volonté du Fonds et de son partenaire de mise en œuvre visant à inclure **sans délai** tous les autres

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3537-Conf, par. 14.

¹¹ ICC-01/04-01/06-3537-Conf, par. 17-20.

bénéficiaires en attente d'admission au programme¹² et attendent impatiemment la mise en exécution des étapes et calendrier prévus, suite à la nouvelle réorganisation du budget, qui consistent en la prise en charge complète de 800 victimes directes au cours de la deuxième année de mise en œuvre, au suivi psychologique de toutes les autres victimes vers la fin de ladite année et à continuer avec d'autres mesures de réparation d'ici le début de la troisième année¹³.

18. Pour ce faire et en tenant compte des contraintes budgétaires, le Fonds envisage de mettre en œuvre une priorisation des victimes, bien qu'en 2018, il (le Fonds) avait établi avec les RLV01, RLV02 et le BCPV une catégorisation des victimes indirectes et des services dont elles pourraient bénéficier lors des réparations¹⁴.
19. Parmi les quatre (4) catégories de priorisation, le Fonds retient, en troisième position, non seulement toutes les victimes indirectes qui ont subi un préjudice en essayant d'empêcher la commission d'un crime pour lequel M. Lubanga a été condamné, mais également les victimes indirectes ayant une relation personnelle étroite avec une victime directe disparue ou décédée¹⁵. Ces victimes indirectes ou ces personnes ayant une relation personnelle étroite avec des victimes sont des mères et des pères, mais aussi parfois des frères et sœurs ou d'autres personnes ayant joué un rôle parental d'une victime directe au moment où les crimes ont été commis¹⁶.
20. Les RLV02 font observer que, dans cette sous-catégorisation des personnes ayant une relation personnelle étroite avec des victimes, sont oubliés les enfants de la victime directe disparue ou décédée.
21. Il s'avère, dès lors, judicieux de créer aussi une sous-priorisation parmi ces personnes susmentionnées de la manière suivante : (i) les enfants, (ii) les mères et pères, (iii) les frères et sœurs de la victime disparue ou décédée qui peuvent bénéficier des mesures de réparations.
22. Pour autant que de besoin et aux fins d'information, parmi les clients V02 bénéficiaires des réparations, il en existe un qui était décédé pendant la mise en œuvre. Une personne n'ayant pas un lien direct avec le de cuius s'est arrogé le

¹² ICC-01/04-01/06-3537-Conf, par. 21.

¹³ ICC-01/04-01/06-3537-Conf, par. 36-37.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3537-Conf, par. 39.

¹⁵ Idem.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3537-Conf, par. 38.

droit d'introduire une demande de réparation. Il s'agit du mari de sa mère et ancien père nourricier temporaire de fait. Il est donc un parent éloigné par rapport aux père et mère biologiques, comme aux enfants ou aux frères/sœurs du défunt.

23. **Sur les questions des réparations symboliques.** Les RLV02 sont contents d'apprendre que, lors des consultations, les communautés bénéficiaires se sont mises d'accord sur la modalité de construction de centres communautaires et que la construction devrait débuter sous peu et se terminer en mars 2023¹⁷.
24. Le Fonds soutient que, au cours de ses diverses interventions au sein des communautés, y compris les victimes dans ce cas, le partenaire de mise en œuvre a signalé avec insistance que l'objectif du premier volet des réparations symboliques est de permettre la réintégration et la réparation des anciens enfants soldats victimes dans l'affaire Lubanga par la prise de conscience et la reconnaissance des communautés affectées du fait que l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants soldats de moins de 15 ans doivent être considérés comme un crime, causant un tort durable aux anciens enfants soldats et à leurs familles et, par conséquent, continuant à perturber le bien-être de leurs communautés¹⁸.
25. Si tel est l'objectif du premier volet des réparations symboliques, les RLV02 estiment que la construction de centres communautaires ne suffit pas, en elle-même, pour soulager les souffrances de toutes les communautés. Il est également nécessaire de réhabiliter certaines écoles qui ont été saccagées pour avoir servi comme centre de recrutement des enfants soldats.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-3537-Conf, par. 43.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-3537-Conf, par. 44.

**PAR CES MOTIFS,
PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DE :**

Prendre acte des observations des Représentants légaux du groupe V02 sur le Dix-Huitième Rapport du Fonds.

Fait le 21 septembre 2022,
A Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Pour le groupe de victimes V02,



Joseph Keta



Carine Bapita



Paul Kabongo

Représentants légaux de victimes